

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

MINISTRE DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
ET DES VOIES NAVIGABLES

N° 00318 L/MINT/SG/DAMVN



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF MARITIME AFFAIRS
AND INLAND WATERWAYS

Yaoundé le 2...1...JAN...2015

LE MINISTRE

A

Monsieur DOBGINA Billy FOKUM Jimmy,
Coordonateur du Conseil Maritime & Technique
B.P. 12051 Tel. 243-070-778
Douala

Objet : Affaire Dr. Michael KIMBI MANGHEH
contre la Société DELMAS Cameroun.

Monsieur le Coordonateur,

J'accuse réception de votre correspondance dont l'objet est repris en marge.

Y faisant suite,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en date du 30 décembre 2014, le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, sur instruction du **Chef du Gouvernement** a transmis au Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour compétence, l'examen de la problématique de l'affaire opposant le Docteur KIMBI Mangheh Michael à la société DELMAS Cameroun.

Vous voudrez bien prendre attache des services dudit Département ministériel aux fins conséquentes.

Veillez agréer, Monsieur le Coordonateur, l'expression de ma parfaite considération.



Px. Robert Nkidi

HAUT COMMISSARIAT
D'INTERVENTION GÉNÉRALE
Honneur - Discipline - Justice

SERVICES DU
HAUT COMMISSAIRE GÉNÉRAL

HIGH COMMISSION
FOR GENERAL INTERVENTION
Honour - Discipline - Justice

SERVICES OF
THE GENERAL HIGH COMMISSIONER



Ministère de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Incendie, Secours d'Urgence, Sauvetage, Police Technique

Révisé n° 081 DA/105/DAPP du 21 Déc 1998, Yaoundé
AFFILIÉ AUX NATIONS UNIES PAR LA LETTRE N°ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009, Yaoundé
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE : 838/CAD/PR du 28 Janvier 2008
DE LA ZONE RÉGIONALE TANGIÈRE : A520CAB/PM du 10 Novembre 1999
DU TRAVAIL FI DI - Email : info@haci.org Tél : (+237) 6.90.37.08.27

COPIE ARRIVÉE
N° PTSSL
Date 05 AOUT 2024

Douala, le 05/08/ 2024.

HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GÉNÉRALE
(HACIG)

LE HAUT COMMISSAIRE GÉNÉRAL
A
MONSIEUR L'INSPECTEUR DU TRAVAIL
DU DÉPARTEMENT DU WOURI

Objet : Règlement immédiat des droits de licenciées de la société SOCIÉTÉ CAMEROUNAISE
DES MOULINS DU CENTRE (S.C.M.C)

Aff : Dames NGO KENDECK Catherine et Cas de KWEDI MBANGA, EPOUSE PAGLA (TEL :
677368697 / 696125460)

C/
La société SOCIÉTÉ CAMEROUNAISE DES MOULINS DU CENTRE
(S.C.M.C)

- Remise immédiate du certificat de travail correspondant à respectivement quatorze (14) années et quinze (15) années de services accomplis ;
- Paiement immédiat de leurs droits soldes tout compte.

A l'attention de Monsieur/Madame l'Inspecteur de Travail du Département du Wouri.

Monsieur/Madame l'Inspecteur Départemental,
Nous venons très respectueusement auprès de votre personnalité solliciter le règlement immédiat des droits des personnes citées ci haut licenciées de la société S.C.M.C.
Avant la liquidation des droits dus au salarié licencié (1), il est important de rappeler les dispositions juridiques en matière de licenciement (2).

1. Du droit en matière de licenciement

1.1. DU CODE DU TRAVAIL

1.1.1. Violation flagrante de la procédure relative au licenciement pour motif économique

Conformément aux dispositions de l'article 40(2) du code du Travail, « constitue un licenciement pour motif économique tout licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur et résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail, consécutive à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou à des restructurations internes.

(3) **Pour tenter d'éviter un licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage un tel licenciement doit réunir les délégués du personnel s'il en existe et rechercher avec eux en présence de l'inspecteur du travail du ressort, toutes les autres possibilités telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le travail à temps partiel, le chômage technique, le réaménagement des primes, indemnités et avantages de toute nature, voire la réduction des salaires.**

(4) **A l'issue des négociations dont la durée ne doit pas excéder trente (30) jours francs et si un accord est intervenu, un procès-verbal signé par les parties et par l'inspecteur du travail précise les mesures retenues et la durée de leur validité.**

(5) **Dans le cas où un travailleur refuse par écrit, d'accepter les mesures visées à l'alinéa précédent, il est licencié avec paiement du préavis et s'il remplit les conditions d'attribution, de l'indemnité de licenciement** »

A la lecture des dispositions de l'article susvisé, il ressort que le licenciement pour motif économique doit obéir à une procédure à savoir :

- Une proposition des mesures alternatives de travail passant par une négociation entre le salarié et l'employeur. Ces mesures sont citées au sein de l'article à l'instar du travail à temps partiel, travail par roulement, travail à temps partiel, chômage technique, le réaménagement des primes etc » ;
- Cette procédure se passe par devant l'inspecteur du travail du ressort ;
- En cas de refus du salarié, celui-ci est alors licencié avec paiement immédiat du préavis et de l'indemnité de licenciement s'il en est éligible.

En l'espèce, la société S.C.M.C, a procédé au licenciement de ces deux (02) employées sans aucune tentative à trouver d'alternative, ni avec les employées licenciées, ni un accord par devant l'Inspecteur du Travail compétent.

Par conséquent, le licenciement intervenu en dehors de cette procédure est un licenciement irrégulier.

1.1.2. De la convention collective des industries de transformation

Il convient de rappeler que la convention collective nationale des industries de transformation révisée dont dépend la société S.C.M.C et entrée en vigueur depuis le 06 janvier 2023 fixe le mode indemnitaire en cas de licenciement.

Ce qui signifie la procédure du licenciement pour motif économique demeure régie par le code du travail.

1.2.3. Conclusion

Au regard de ce précédente, nous vous prions Monsieur/Madame l'Inspecteur du Travail de bien vouloir :

- Constater que la société S.C.M.C a violé la procédure afférente au licenciement pour motif économique ;
- Constater qu'elle a procédé au licenciement de ces deux (02) sans aucune négociation préalable ni avec lesdits employés et/ou les délégués du travail ;
- Constater qu'elle a méprisé votre autorité en licenciant ces employés sans passer par devant l'Inspecteur du Travail, telle qu'exige la loi ;
- Constater qu'il s'agit d'un licenciement irrégulier constitutif, en sus des indemnités de préavis et de licenciement payable immédiatement, mais également des dommages et intérêts.

2. LIQUIDATION ET PAIEMENT DES DROITS DES SALARIES LICENCIES

2.1. Remise sans délai des certificats de travail

Il convient de rappeler qu'à l'expiration du contrat de travail, quel que soit le motif de la résiliation, l'employeur doit délivrer au travailleur immédiatement un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

En l'espèce, ils ont été licenciées sans avoir leurs certificats de travail.

Nous vous prions de bien vouloir constater qu'il s'agit également là d'une violation flagrante leurs droits par la société S.C.M.C qui leurs empêchent d'aller à la recherche d'un nouvel emploi.

2.1.1. En conséquence, nous invitons cette société à leurs délivrer leurs certificats de travail correspondant respectivement à quatorze (14) années de service pour Dame NGO KENDEG Catherine et quinze (15) pour dame KWEDI MBANGA, EPOUSE PAGLA

2.2. Liquidation et paiement de leurs droits

2.2.1. Cas de dame NGO KENDEG Catherine

ITEM	NOMBRE D'ANNEE	POURCENTAGE APPLIQUE	SALAIRE BRUT MOYEN MENSUEL	MONTANT
Indemnité de préavis	14	0	226 250	678 750
Indemnité de l'incencement 1	1ere à 10 eme année	35%	226 250	791 875
Indemnité de l'incencement 2	11eme à 20 eme année	40%	226 250	362 000
Prime de bonne séparation	14	0	226 250	5 792 000
Domages et Intérêts			226 250	2 262 500
TOTAL				9 887 125

2.2.2. Cas de KWEDI MBANGA, EPOUSE PAGLA

ITEM	NOMBRE D'ANNEE	POURCENTAGE APPLIQUE	SALAIRE BRUT MOYEN MENSUEL	MONTANT
Indemnité de préavis			200 112	600 336
Indemnité de l'incencement 1	15	0	200 112	700 392
Indemnité de licenciement 2	1ere à 10 eme année	35%	200 112	320 179
Prime de bonne séparation	11eme à 20 eme année	40%	200 112	5 122 867
Domages et intérêts	14	0	200 112	2 001 120
TOTAL				8 744 894

En tant que les mères d'enfants, et à la veille de la rentrée scolaire, nous exigeons le paiement immédiat de leurs droits.

Sachant compter sur votre bienveillante attention, nous vous prions Monsieur/Madame l'Inspecteur du Travail, de bien vouloir agréer l'expression de notre plus profond respect.

Ampliation:

- Ministre de travail
- Ministre de la Justice
- Le Président de la Commission Nationale des Droits de L'homme Yaoundé
- CNUDHD-AC
- Bureau International de Travail (BIT)

Ampliation:

- Ministre de travail
- Ministre de la Justice
- Le Président de la Commission Nationale des Droits de L'homme Yaoundé
- CNUDHD-AC
- Bureau International de Travail (BIT)

Douala, le 31 Septembre 2015

Conseil Maritime et Technique
Département Juridique

A Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des
Avocats du Cameroun à Yaoundé

Objet : Dénonciation sur des actes d'abus de confiance, escroquerie et abus de faiblesse, faux et usage de faux, abus de fonction (manquement à l'éthique et à la déontologie de la profession d'Avocat). Commis par Maître SAMA Francis ASANGA Avocat défenseur à Bamenda au préjudice de Madame MONKAM née NANYONGA FOKUM Esther demeurent à Limbé, Région du Sud Ouest.

Pièces Jointes :

- Photocopie acte de mariage Madame Monkam née nanyonga Fokum Esther
- Photocopie de l'acte de décès de Mlle Bimbim Monkam fille de Madame Monkam née nanyonga Fokum Esther
- Photocopie testament du feu Monsieur Doh Ndanji Monkam (voir article XI)
- Photocopie de la lettre d'administration
- Photocopie des décharges de la somme totale de 17 000 000 Frs (dix sept millions de francs)
- Photocopie d'un entretien par mail entre Madame Monkam née nanyonga Fokum Esther et Dr. Julius Monkam le successeur.

Cher Maître,

Nous vous remettons avec les pièces ci-dessus énumérées la plainte de Dame Monkam née Nanyonga Fokum Esther contre Maître Sama Francis Asanga, membre de votre barreau pour inviter les parties à transiger sur les faits dénoncés et en cas d'échec de cette transaction. Nous vous invitons à transmettre le dossier complet au Tribunal de Grande Instance de Bamenda pour que le droit soit dit.

Veuillez agréer, Monsieur le bâtonnier, l'expression de notre franche collaboration .

Le Coordinateur Général
Jimmy Billy D.



SOUS RÉSERVES :

Ampliations

- Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance (pour action)
- Commission nationale des droits de l'homme à Yaoundé (pour suivi)
- Monsieur le Ministre Garde des Sceaux
- Ministre des Affaires Sociales et de la condition féminine
- Monsieur le Procureur de la République auprès de la Cour d'Appel de Bamenda
- Monsieur Sama Francis Asanga à Bamenda
- Monsieur John Fru Ndi
- Délégué Régional des Domaines à Bamenda

Douala, le 31 Septembre 2015

Conseil Maritime et Technique
Département Juridique

A Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des
Avocats du Cameroun à Yaoundé

Objet : Dénonciation sur des actes d'abus de confiance, escroquerie et abus de faiblesse, faux et usage de faux, abus de fonction (manquement à l'éthique et à la déontologie de la profession d'Avocat). Commis par Maître SAMA Francis ASANGA Avocat défenseur à Bamenda au préjudice de Madame MONKAM née NANYONGA FOKUM Esther demeurent à Limbé, Région du Sud Ouest.

Pièces Jointes :

- Photocopie acte de mariage Madame Monkam née nanyonga Fokum Esther
- Photocopie de l'acte de décès de Mlle Bimbim Monkam fille de Madame Monkam née nanyonga Fokum Esther
- Photocopie testament du feu Monsieur Doh Ndanji Monkam (voir article XI)
- Photocopie de la lettre d'administration
- Photocopie des décharges de la somme totale de 17 000 000 Frs (dix sept millions de francs)
- Photocopie d'un entretien par mail entre Madame Monkam née nanyonga Fokum Esther et Dr. Julius Monkam le successeur.

Cher Maître,

Nous vous remettons avec les pièces ci-dessus énumérées la plainte de Dame Monkam née Nanyonga Fokum Esther contre Maître Sama Francis Asanga, membre de votre barreau pour inviter les parties à transiger sur les faits dénoncés et en cas d'échec de cette transaction. Nous vous invitons à transmettre le dossier complet au Tribunal de Grande Instance de Bamenda pour que le droit soit dit.

Veuillez agréer, Monsieur le bâtonnier, l'expression de notre franche collaboration .

Le Coordinateur Général
Jimmy Billy D.



SOUS RÉSERVES :

Ampliations

- Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance (pour action)
- Commission nationale des droits de l'homme à Yaoundé (pour suivi)
- Monsieur le Ministre Garde des Sceaux
- Ministre des Affaires Sociales et de la condition féminine
- Monsieur le Procureur de la République auprès de la Cour d'Appel de Bamenda
- Monsieur Sama Francis Asanga à Bamenda
- Monsieur John Fru Ndi
- Délégué Régional des Domaines à Bamenda

M. Tala Junior Akenji
Ingénieur de troisième classe
+237 653 72 53 88
talajunior23@gmail.com
Douala, Cameroon

A l'attention du Capitaine Jimmy Billy Fokum,
Officier Supérieur des Droits de l'Homme,
Commissaire d'Intervention Général,
Au Haut-Commissariat d'Intervention
Général (HACIG)

Dimanche, le 16 janvier 2022

**Objet : UNE PLAINTES CONTRE ALPHA MARINE SHIPPING SERVICES, AGENT
RESPONSABLE DE L'EQUIPAGE DU NAVIRE (MV TAMPEN) DE PRINCE
MARINE**

**Objet 2 : Salaire impayé : Deux million six cent mille francs CFA (2.600.000 francs
CFA)**

Monsieur,

Le navire appartient à Prince Marine, dont l'adresse est la suivante : 211/219, ground floor Bharati, bhaven PD'Mello RD, Opp St George hospital Mumbai, Maraharastra 400001, Inde.
Tél : +91 22 22632374/22632475 / +91 9821384043 (WhatsApp) info@princemarine.co.in

www.princemarine.co.in

Le navire est géré par Proactive Management Pvt Inde, numéro OMI de la société : 5590331,
Tél : +91 22 27706607, www.proactiveship.com, dont l'agent au Gabon est Parakram Gupta Ocam dont
le contact est : +241 02002451, le représentant de Prince Marine au Gabon.

Alpha Marine Shipping Services LTD, le représentant de Prince Marine au Cameroon, enregistré sous le
numéro A0000376/04, tél : +237 673624387 pour travailler sur le MV TAMPEN, un navire de
ravitaillement avec le numéro OMI : 9276896, actuellement situé au Gabon au port d'Owendo.

Le Président Directeur Générale (PDG) d'Alpha Marine Shipping Services : M. Alfred Ndam Forminyam
Tél : +237 673624387

La Chef d'équipe d'Alpha Marine : +237 676052347

La Directrice des ressources humaines d'Alpha Marine : +237 677560390

Je suis M. Tala Junior Akenji, un Ingénieur de troisième classe, issu de la région du Nord-ouest du
Cameroun et je réside à Douala. J'ai signé un contrat de deux mois (du 19 septembre au 19 novembre
2021) avec Alpha Marine qui agit en tant qu'agent au Cameroun pour Prince Marine afin de constituer
l'équipage du navire de ravitaillement, MV TAMPEN, situé au Gabon au port d'Owendo. J'ai signé un

E

contrat avec Alpha Marine Shipping Services pour travailler à bord du MV TAMPEN pendant deux mois, du 19 septembre au 19 novembre 2021, date à laquelle mon contrat prend fin. Alpha Marine était censé prendre en charge mon billet d'avion à destination et en provenance de Libreville, mon hébergement, les frais médicaux et autres, comme indiqué dans le contrat.

Après un mois à bord, le 26 octobre 2021, conformément à l'article 10.4 de notre contrat, j'ai informé le capitaine, Ndibu Francis, que mon contrat se prendrait fin le 19 novembre 2021 et que je ne souhaitais pas le prolonger car mon livret professionnel maritime allait expirer en janvier. Je lui ai dit que j'aimerais prendre le mois de décembre pour le prolonger ou probablement en faire un nouveau et que la compagnie devrait faire en sorte que mon remplaçant soit disponible. Le capitaine m'a répondu qu'il avait confié cette responsabilité au second capitaine (M. Chick Asah Pius) et que je devais en informer ce dernier afin qu'il puisse envoyer un courriel à l'entreprise. Il a également déclaré qu'il était responsable de lui-même et qu'il ne pouvait écrire que pour lui-même et personne d'autre. J'ai ensuite rencontré le second capitaine et lui ai expliqué ma situation. Il m'a dit que je devais écrire au directeur d'Alpha Marine, mais qu'il allait toutefois leur envoyer un courriel.

Une semaine plus tard, je suis retourné voir le capitaine et le second capitaine pour leur demander quelle était la réponse de l'entreprise, mais ils m'ont dit qu'Alpha Marine n'avait pas répondu. J'ai écrit à M. Alfred Ndam Forminyam, le directeur d'Alfa Marine, qui m'a fait savoir que je devais écrire au chef d'équipe, ce que j'ai fait et elle m'a répondu en me disant qu'elle me rappellerait. Une semaine plus tard, j'ai écrit à nouveau à la chef d'équipe sur WhatsApp et elle m'a dit qu'elle était en vacances et que je devais plutôt écrire à la directrice des ressources humaines, ce que j'ai fait. Le 9 novembre, j'ai écrit à la directrice des ressources humaines et elle m'a promis de me faire le point plus tard. À ce moment-là, trois semaines s'étaient déjà écoulées.

Le 15 novembre 2021, soit quatre jours avant le 19 novembre 2021, j'ai écrit à nouveau à la directrice des ressources humaines pour lui dire que le 18 novembre, Teke Roland (qui est pétrolier et cherchait également à débarquer pour des raisons personnelles) et moi-même quitterions le navire avec ou sans relève, et que je demanderais conseil au marine marchande du Gabon. Nous avons également mentionné qu'Alfa Marine devra rembourser toutes les dépenses effectuées pour obtenir les documents légaux permettant de quitter le pays (test du Covid 19 et transport) et avons également réclamé notre salaire d'octobre. Elle a répondu qu'Alpha Marine ne sera pas responsable d'un débarquement illégal sans tenir compte du remboursement et qu'elle faisait le nécessaire pour que nos remplaçants soient prêts. Elle a dit qu'elle avait besoin d'un courriel officiel du capitaine et aucune déclaration n'a été faite sur le paiement du salaire.

Nous sommes allés voir le capitaine et nous nous sommes plaints que la directrice des ressources humaines avait exigé un courriel officiel de sa part, mais il a affirmé qu'il écrivait depuis un mois et qu'il n'avait toujours pas reçu de réponse de la direction. Cependant, nous avons mis le capitaine et la directrice des ressources humaines en communication par WhatsApp, et le capitaine lui a clairement dit d'organiser notre débarquement dès que possible, mais elle a insisté sur le fait de recevoir un courriel officiel.

Le jeudi 18 novembre 2021, nous sommes allés voir le second capitaine pour l'informer que le lendemain, vendredi 19 novembre, nous allions passer le test du Covid et obtenir nos documents de voyage du ministère de l'Intérieur, mais il a refusé de nous donner nos passeports, nos carnets de

décharge de marin et nos cartes de vaccination. Lorsque nous lui avons demandé pourquoi, il nous a dit de demander au capitaine. Le capitaine était dans les parages et nous nous sommes tournés vers lui pour lui demander nos documents, mais il nous a répondu que nous devions plutôt demander au second capitaine car il se rendait à l'hôpital avec l'un des membres de l'équipage qui avait un problème à l'oreille. Il a dit que dès qu'il sera de nouveau à terre, il résoudra 50 % de notre problème. En attendant, il nous a dit qu'il n'était pas responsable de notre débarquement et que nous devions nous en occuper nous-mêmes. Puisqu'il avait nos livrets professionnels maritimes avec lui dans sa cabine, nous avons pensé qu'il allait débarquer du navire en les enfermant dans sa chambre. Nous lui avons donc dit que lorsque le bateau serait près du navire, nous irions avec lui et qu'il nous donnerait nos passeports au marine marchande du Gabon. Nous avons alors fait nos valises et l'avons rejoint pour attendre le bateau. Le capitaine a alors appelé la police pour leur dire que nous étions des terroristes à bord et il l'a écrit dans le journal de bord du navire (une copie sera jointe à cette plainte). La police a demandé si nous étions des passagers clandestins et il a répondu que non, que c'était plutôt son équipage qui le terrorisait. Il a ajouté qu'ils devraient venir nous chercher sur le bateau et nous enfermer au poste de police. La police lui a alors demandé de se tenir prêt. La police l'a ensuite rappelé pour connaître la situation, puis il a dit qu'il ne pouvait pas rester avec nous sur le navire, leur demandant de venir nous arrêter. Le soir, aucune police n'est arrivée à bord, le second capitaine nous a ensuite donné nos documents et nous a dit de venir pour la signature le lendemain lorsque nous serions prêts à partir.

Le vendredi 19 novembre 2021, nous sommes allés voir le second capitaine et il a rempli nos livrets professionnels maritimes, les a tamponnés et nous les a remis. Nous avons ensuite appelé le bateau depuis la côte pour qu'il vienne nous chercher sur le navire. En montant à bord du bateau, le capitaine a demandé au second capitaine de nous rappeler d'inscrire nos noms dans le registre de la passerelle, ce que nous avons fait. Le capitaine a alors appelé les autorités portuaires/la police, leur disant que nous avions quitté le navire de manière illégale, et qu'ils devaient nous interpellier et nous détenir. Nous sommes allés en ville et avons fait nos tests Covid 19, nos autorisations de sortie et nous nous sommes préparés à quitter le Gabon. Entre-temps, le capitaine a à nouveau appelé les autorités portuaires pour leur dire que trois membres d'équipage avaient disparu et qu'ils devaient nous rechercher et nous attraper. Le capitaine était en communication permanente avec les autorités portuaires et la police du Gabon. Lorsque nous avons quitté le navire, nous nous sommes séparés avec le troisième membre d'équipage et il est parti de son côté. Mais Teke Roland et moi avons continué ensemble jusqu'au Cameroun avant de nous séparer à Douala.

Je n'ai pas reçu mon salaire pour le mois d'octobre et la période pendant laquelle j'ai travaillé en novembre. L'entreprise a seulement payé mon salaire pour les 10 premiers jours, du 19 au 30 septembre, une somme de **300.000 francs CFA**. Les 50 jours restants, du 1er octobre au 19 novembre, ils n'ont pas payé et n'ont rien dit à ce sujet jusqu'à présent. La somme totale de mon salaire pour 50 jours, selon le contrat, est de **2.400.000 francs CFA**. Alpha Marine Services n'a pas rempli sa part du contrat en payant mon billet de retour et mon hébergement à l'hôtel. Avec tous les risques du voyage par la route jusqu'au Cameroun ainsi que l'hébergement, j'ai dépensé **200.000 francs CFA**, soit un total de **2.600.000 francs CFA**. Je réclame donc à Alpha Marine **2.600. 000 francs CFA**.

A mon retour à Douala, j'ai contacté M. Alfred Ndam, propriétaire d'Alpha Marine Cameroun, agent de Prince Marine, propriétaire du MV Tampen, il m'a demandé d'aller le rencontrer au poste de police judiciaire de Bonanjo à Douala afin que je soumette les documents et que je sois renvoyé au Gabon. Je

n'y suis pas allé de peur d'être injustement arrêté car d'après ses propos, il avait des intentions cachées. Une copie de nos conversations est jointe à ce document.

Après avoir réclamé mon salaire, M. Alfred Ndam m'a envoyé des messages de menace de mort, disant qu'il allait me traquer partout au Cameroun et au-delà, et qu'il allait mettre un terme à ma carrière de marin. Au lieu de me payer mon salaire, M. Alfred Ndam a menacé de me tuer et de détruire ma carrière de marin. Ceci est évident d'après ses déclarations trouvées dans nos conversations sur WhatsApp jointe à ce document.

Il m'a accusé de ne pas avoir terminé mon contrat, que le contrat peut également être prolongé d'un mois à la discrétion de l'entreprise et non de la mienne. Ce n'est pas vrai car l'article 2 du contrat réfute cette accusation. Cependant, il n'y a jamais eu de lettre ou de demande de renouvellement de la part de la compagnie, Alpha Marine.

Conséquences

Après avoir passé deux mois à bord du MV TAMPEN au Gabon et être rentré les mains vides avec tous les risques que cela comporte, Alpha Marine Shipping Services bloque mon salaire alors que je subis des pertes et des difficultés dans ma famille. Plus de dix personnes déplacées à l'intérieur du pays vivent chez moi, dont mes frères, mes parents, les parents de ma femme, qui dépendent tous de moi pour leur survie quotidienne. Ma femme a été malade récemment, mais je n'ai pas d'argent pour l'emmener à l'hôpital. Je n'ai pas d'autre activité que la voile que je connais le mieux.

Les menaces de mort proférées par M. Alfred Ndam, propriétaire d'Alpha Marine Cameroun, agent de Prince Marine, propriétaire du MV Tampen, nous maintiennent, moi, ma famille et les dix personnes déplacées, dans une peur constante et une insécurité totale. De plus, il a menacé ma carrière de marin au Cameroun et au-delà, ce qui signifie que je ne pourrai peut-être pas avoir de travail au Cameroun et au-delà, car il a promis de faire en sorte que cela se produise. Que devient les 18 personnes qui dépendent de moi pour le pain quotidien et les moyens de subsistance ?

Je n'ai pas d'argent, pas d'autre source de revenu et je suis très frustré dans cette condition très dure et difficile dans laquelle je me trouve.

Conclusion

J'étais en contact avec mes collègues de l'Association des gens de mer qui m'ont conseillé de prendre contact avec vous, capitaine Jimmy Billy Fokum, officier supérieur des droits de l'homme et commissaire d'Intervention générale, au Commissariat d'Intervention générale, qui est également l'un des dirigeants de l'Association des gens de mer, et de vous expliquer ma situation afin que vous puissiez m'apporter conseils et assistance.

Dans l'attente, d'une suite favorable, veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués. Je reste à votre disposition pour toute autre information me concernant.

Cordialement,

Tala Junior



Pièces jointes :

- Copie du contrat
- Copie des conversations WhatsApp entre les représentants d'Alfa Marine et moi-même
- Copie du passeport
- Copie de mon livret professionnel maritime
- Copie du laissez-passer spécial de l'Ambassade du Cameroun au Gabon
- Copie de l'autorisation de sortie du territoire national délivrée par l'immigration du Gabon
- Copie des résultats du test du Covid 19 fait au Gabon
- Copie du relevé de compte bancaire qui indique la paie des dix jours travaillés, effectuée par Alpha Marine Shipping Services
- Copie du reçu d'Express Union qui indique de l'argent perçu au Gabon, d'un proche au Cameroun pour servir de transport
- Copie d'une note rédigée par le capitaine, qui nous accuse d'être des terroristes
- Copie du registre de la passerelle où nous avons inscrit nos noms avant de débarquer du navire



CITATION A PARQUET

Conformément à la loi 2005/007 du 27 Juillet 2005 portant CPP

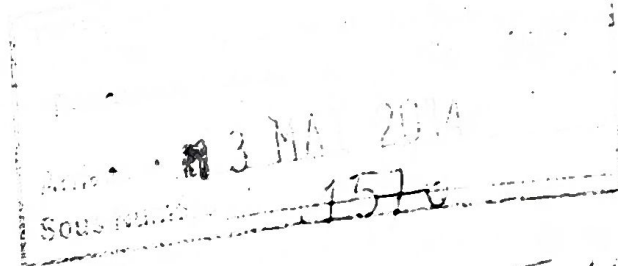
Douala, le 06 Mai 2014

A Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Bonanjo - Douala

Aff. Nyisike Nfondu Prisca
C/

(M. Marco et son épouse Madame Amandine, Madame Regina Mademoiselle Rachel et Mr Michael tous locataires et locataires dans une cité)

- Motifs :**
- Coups et blessures.
 - Tentative d'assassinat.
 - Menace de Mort.
 - Torture.
 - Violation de domicile.
 - Trouble de jouissance



L'an deux mil quatorze
Et le treize du mois Mai

A la requête de Sieur **Nyisiki Nfondu Prisca** épouse **Njock Pierre** (77.90.10.78 / 73.05.77.53), représenté par son **époux M. Njock Pierre** Tél. : 79.90.40.10, domicilié à Douala, NewTown Aéroport Quartier III bloc 4, s'est présenté dans nos offices aux fins d'une dénonciation et la préservation de leur droits et intérêts.

LA QUELLE A L'HONNEUR D'EXPOSER

Que la requérante **Nyisike Nfondu Prisca** épouse **Njock Pierre**, est dans la même cité que les mis en cause **M. Marco** (96.74.71.81), **Madame Regina** et **Mr Michael** (71.34.37.20) tous locataires chez **Madame Regina** la bailleresse répondant au N° Tel. 79.02.80.82;

Que l'époux de la requérante **M. Njock Pierre**, avait notifié la bailleresse sur la situation qui régnait dans sa cité avec l'arrivée de leur nouveau né qui a moins de deux mois.

Qu'en date du **02/05/2014** le sieur **Marco** locataire Tel : 96 74 71 81 a eu une lettre en terme de préavis venant de la bailleresse **Madame Regina** Tel: 79.02.80.82;

Que l'épouse de ce dernier qui est l'une des mis en cause dans cette affaire **Madame Regina** s'est saisi dudit préavis et profiter de l'occasion pour adresser des injures cuisantes à l'encontre de la requérante l'accusant de conspiration avec la bailleresse pour expulser son époux le sieur **Marco**.

Que l'époux de la requérante lui a exigé le calme, ce qui a été fait jusqu'à son départ du travail.
Que la requérante suite aux persécutions a informé son époux qui se trouvait déjà au travail du fait, que les dames **Regina** et **Amandine** (la femme de **M. Marco**, Tel 71.12.90.25) se trouvaient devant leur domicile entrain de lui administrer des injures et lui faire des menaces.

Que c'est alors que ce dernier est arrivé pour mettre le calme et sécuriser sa famille puis regagner son lieu de travail en attendant le retour de ses voisins en soirée afin de les faire état de la situation.

Que malheureusement de son retour le soir, fort a été sa surprise de constater de manière désagréable que son épouse se trouvait dans un état délabré et il a voulu savoir ce qui c'était passé.

Qu'en relatant à son époux, **Nyisiki Nfondu Prisca** épouse **Njock Pierre** fait état de ce que, lorsqu'elle est restée dans son calme comme il la lui avait ordonné, les dames **Regina** et **Madame Amandine** épouse de **M. Marco** choquées par cette attitude sont venues la provoquer chez elle.

Que ce soit ainsi que dans les discussions, dame **Amandine** épouse de **M. Marco** s'est emparée d'un couteau pour la poignarder.

Que pire encore, cette dernière est allée plus loin en faisant des déclarations très dangereuses où elle précise en ses propres termes, « *qu'elle tuera toute la famille de la requérante soit par sorcellerie, soit par poignarde ou soit par empoisonnement, et qu'elle n'a jamais promis sans faire* ».

Qu'elle n'a pas compris comment elle a fait pour s'échapper et se retrouver à Nkouloulou chez sa sœur. Qu'elle a fait six heures de temps à Nkouloulou tout en se posant la question de savoir comment elle survivrait dans une telle concession avec un enfant de deux mois.

Que c'est aux environs de 19H : 00mm que la requérante a regagner son domicile. Arrivée, chez elle, elle a invité ses autres voisines et précisément dame **Collette** sœur de dame **Regina** locatrice de la même cité pour lui relater ce qui c'était passé afin de garder la paix avec ses voisines.

Que pendant l'explication de la requérante à dame **Collette** sœur de dame **Regina**, c'est alors que la **Mère de M. Michael** n'étant même pas locatrice de cette cité s'est introduite pour interrompre leur conversation en adressant des injures à l'encontre de la requérante.

Que la requérante a demandé à cette dernière de sortir de sa maison. Pendant qu'elle le faisait, le grand frère du sieur **Marco**, **Marco** lui-même et **Rachel** la **Cousine de Marco** ont envahi sa demeure, l'ont copieusement tabassé en la trainant vers l'extérieur.

Que la fille de requérante qui n'a que **cinq (05) ans** seulement voyant sa maman en détresse et voulant intervenir pour la sauver a été aussi tabassée au point de perdre une dent.

Que le requérante n'ayant pas dormi toute la nuit car non seulement tout son corps lui faisait mal, mais aussi son sein dont elle a privé le nouveau né toute la nuit à cause de l'excès de douleur.

Que le matin en date du 03 MAI 2014, l'époux a conduit sa femme aux premiers soins où après des examens, un certificat médico-légal sur lequel ressort le degré des préjudices subis par la requérante :

Que depuis notre dernière visite le 05/05/2014 du nommé **Nyisiki Nfondu Prisca épouse Njock Pierre**, ne fait que se plaindre des multiples crises, qui empêchent de jouir paisiblement de toutes ses facultés intellectuelles, morales et physiques.

PAR CES MOTIFS

- Recevoir sa requête et l'y dire fondée ;
- Constater que les mis en cause constituent un danger public compromettant ainsi l'ordre public et la sécurité des paisibles citoyens ;
- Constater les préjudices subits par la famille **NJOCK Pierre**;
- Constater le procès verbal d'audition de la Bailleresse et du requérant
- Constater les différentes pièces à l'appui ;
- Exiger de dame Armandine (l'épouse de sieur MARCO) des engagements fermes et écrits au cas où une situation malheureuse arriverait à un membre de la famille de la requérantes.
- Vu l'urgence qui s'impose.

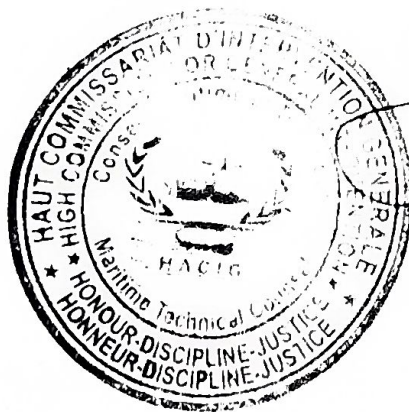
Que le requérant et sa famille se constitue partie civile en réparation du préjudice subit dont le montant sera fixé à la barre ;

Que ces faits constituent les infractions de torture physique et psychologique, tentative d'assassinat, des blessures simples, menaces de mort, troubles de jouissance, violation de domicile, punis et réprimés par les articles : 94, 280, 301, 239, 299 du code pénal camerounais.

SOUS TOUTES RESERVES **ET CE SERA JUSTICE**

Copie :

- Le Délégation des Affaire Sociales
- Le Délégation de la promotion de la Femme et de la famille
- Commission National des Droits de l'Homme et des Libertés Antenne Région du Littoral
- Haut Commissaire



Mr. Jimmy Dabjima Bettef
General Coordinator of Maritime & Technical Council
Coordonnateur Général du Conseil Maritime et Technique



**HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE
HIGH COMMISSION OF GENERAL INTERVENTION
DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTALES**

Honneur – Discipline – Justice

Honour – Discipline – Justice

Conformément à la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, 3(pt.1)
GAOR, résolution (A/810) à 71-77

PM N° A520 cab/PM du 10 Novembre 1999

Minjustice N°8758 PO 38/00/DANRS du 27 Septembre 2000

MINATD N° 00587/1/MINATD/DAP/CES du 1^{er} mars 2006

Régi par la loi N°90/053 du 19 décembre 1990 AP N°081DA/JO5/BAPP du 21/12/1998 Yaoundé

B.P. 3662 DLA – TEL : (237) 342 35 02 / 994 37 84 – MAIL : hacig@ohada.com

Site web : <http://haut-commissaire.over-blog.org>

RECHERCHES

ENQUETES

INSPECTIONS

DENONCIATION

Douala, le 22 mai 2007

Réf : 00206/HACIG/SJ/07

**A
MONSIEUR LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
MARITIMES ET DES VOIES NAVIGABLES
DOUALA – CAMEROUN**

Objet : Dénonciation

Monsieur le Directeur,

Nous venons auprès de vous par l'entremise de cette dénonciation vous faire part des résultats des enquêtes menées par notre structure dans le secteur de la navigation maritime, relatifs aux différentes violations des conventions internationales ratifiées par le Cameroun et le non respect des lois et réglementations en vigueur en république du Cameroun, telles que :

- Convention N°09 révisée 179, sur le placement des gens de mer (1920) ;
- Convention N°108 révisée 185 sur les pièces d'identité des gens de mer (1958) ;
- Convention N°146 sur les conditions de travail des gens de mer (1976).

Monsieur le Directeur, ce constat nous amène à suggérer auprès de vous une commission mixte, composée d'un représentant de la Province du Littoral, de la Délégation de l'emploi du Littoral, Délégation du travail et sécurité sociale du Littoral, le Port Autonome de Douala, les représentants des employés et employeurs du secteur maritime et le Haut Commissariat d'Intervention Générale (HACIG) afin qu'une résolution soit adoptée en commun accord pour mettre de l'ordre dans ce secteur stratégique de l'économie nationale .

Comptant sur votre diligence habituelle, veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'expression de notre franche collaboration.

Ampliation :

- Gouv/Prov/Lit
- Dél de l'emploi
- Dél de travail
- P.A.D
- Organisation des employeurs
- Organisation des employés
- Chrono / Archives

LE HAUT COMMISSAIRE GENERAL

**HON.DR. ETIENNE NEBOT
AMBASSADEUR POUR LA PAIX**